

**CIRCULAIRE N° 00477**

**DU 25.02.2003**

**Objet** : Rémunération des maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française –  
Année 2002-2003

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et Services** : Fond. - Sec. - Prom. Soc. - H.E. Catégorie pédagogique

**Période** :

- A tous les Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directeurs-Présidents et Directeurs de Catégorie pédagogique des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

**Autorité** : A.G.P.E.

**Gestionnaire** : A.G.P.E.

**Personne-ressource** :

**Signataire:** Michel WEBER, A.G.

Baudouin MILIS, chargé de mission,  
Bureau 2<sup>E</sup>268 - Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles - Tél. : 02/413.40.83

**Référence** : MW/BM/bm/25.02.2003

Renvoi : - AGCF du 17.05.2001 et du 21.06.2001 - Circulaires n° 247 du 25.02.2002 et  
262 du 19.03.2002

Nombre de pages : Texte : 5                      annexes : 1

Tél. pour duplicata: 02/413.40.79

Mots-clés : rémunération - maîtres de stage

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (M.B. 21-09-2001), pris en application du décret du 12 décembre 2000, prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique aux enseignants qui accueillent en stage des étudiants des **deux dernières années des sections normales**, futurs instituteurs ou régents.

La réforme de la formation initiale des instituteurs et régents, initiée à partir de 2001-2002, se met graduellement en place et ne sera accomplie qu'en 2003-2004. Actuellement, les accords de coopération entre les Départements pédagogiques des Hautes Ecoles et les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire ne concernent donc que les seuls étudiants de première année (pour lesquels il n'y a pas d'allocation d'encadrement) et les étudiants de deuxième année. En ce qui concerne les étudiants de troisième année, il n'y a pas d'allocation d'encadrement en dehors des exceptions transitoires mentionnées ci-dessous.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 (M.B. 06-09-2001), pris en application du décret du 8 février 2001, instaure une allocation similaire pour l'accueil des **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur** issus des institutions universitaires ou des Hautes Ecoles organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Comme signalé dans la circulaire n°262 du 19.03.2002, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 relatif à l'allocation d'encadrement pédagogique dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que l'arrêté royal du 13 janvier 1965, relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du Lycée communal Léonie de Waha à Liège qui participent à la formation des futurs enseignants, sont dans les faits, abrogés au fur et à mesure que les dispositions nouvelles entrent en vigueur. Ce qui signifie qu'en **2002-2003**, les maîtres de stage qui accueillent les futurs instituteurs ou régents de **troisième année** sont, pour la dernière fois et à titre transitoire, concernés par les dispositions de FAECF du 03.09.1991 et de PAR du 13.01.1965.

On notera que, dans l'attente de l'adoption des textes législatifs adéquats, les **futurs régents en pédagogie musicale** issus des établissements artistiques (qui ne font pas partie des Hautes Ecoles et ne sont donc pas visés par les décrets en cause ici) **n'ouvrent pas le droit** à l'allocation d'encadrement pédagogique. Il en est de même des futurs éducateurs, des logopèdes, étudiants se préparant au certificat d'aptitude pédagogique, au C.N.T.M., etc.

Le décret du 14 novembre 2002, définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en **orthopédagogie**, (M.B. 05.12.2002) n'entrera en vigueur que le **1<sup>er</sup> septembre 2003**. L'encadrement des étudiants en question ne peut donc entraîner d'allocation en 2002-2003.

La présente circulaire concerne l'allocation destinée aux enseignants qui auront rempli cette mission d'encadrement durant **la présente année scolaire 2002-2003**

Les enseignants qui conservent le bénéfice de la rémunération correspondant à la fonction de sélection à laquelle ils ont été nommés conformément à l'article 4 de l'AGCF du 24-10-1996 applicable aux membres du personnel enseignant titulaire de certaines fonctions de sélection dans l'enseignement fondamental ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Conformément aux arrêtés des 17 mai et 21 juin 2001, le montant de l'allocation est adapté chaque année aux fluctuations de l'indice-santé (A.R. 24-12-1993), l'indice de référence étant celui de septembre 2001 (1.2682). En septembre 2002, il était fixé à 1.2936.

Pour cette année **2002-2003**, le montant de l'allocation est donc fixé à :

- ◆ **10.11€ par journée d'encadrement d'un futur instituteur ou régent**, sans pouvoir excéder, par maître de stage, le montant équivalent à **40 journées** d'encadrement pour l'année scolaire; ( le mercredi est compté comme journée complète - en outre, pour les maîtres spéciaux et les régents, 5 périodes de prestation correspondent à une journée) ;
- ◆ **2.99 € par heure de cours pour l'accueil d'un futur AESS**, sans pouvoir excéder **160 heures** par année scolaire et par maître de stage.

L'article 3 de l'AGCF du 17.05.2001 précise que « *pour les **maîtres spéciaux** et les **régents**, cinq périodes de prestation correspondent à une journée.* » Certaines journées peuvent cependant, pour ces fonctions, ne compter que des prestations inférieures à cinq heures. Dès lors, si l'accueil du stagiaire comporte **sur la même journée cinq heures ou davantage**, l'allocation sera celle d'une **journée entière**. Si, au contraire, l'accueil du stagiaire est **inférieur à cinq heures sur la journée**, l'allocation sera **calculée proportionnellement**, chaque heure proméritant ainsi, au taux actuel 10.11/5 € soit 2.05 €

Exemple : l'accueil du stagiaire a été réparti sur 1 x 6 heures, 1 x 5 heures et 3 x 4 heures.

On renseignera donc: 2 journées + 12 heures

L'allocation sera fixée à :  $10.11\text{€} * 2 + 12 * 2.05 \text{€} = 44.82 \text{€}$

Vous trouverez en annexe le formulaire à compléter pour les membres du personnel concernés par ces dispositions. Il sera reproduit autant de fois que nécessaire compte tenu du nombre de stagiaires différents accueillis par un même maître de stage.

Comme vous le verrez, à l'exception de l'indication de l'année scolaire, l'attestation d'encadrement est restée identique par rapport à l'an dernier. Dès lors, les formulaires relatifs à l'accueil des stagiaires en 2002-2003 qui auraient été renvoyés à l'Administration, dûment complétés, en remplaçant 2001-2002 par 2002-2003, ne doivent pas être établis une seconde fois.

Notez encore que le texte de la présente circulaire, de même que celui des circulaires n° 247 et 262 en 2001-2002 dont il est fait mention dans le texte, sont disponibles à l'adresse électronique suivante :

<http://www.agers.cfwb.be/org/circulaires/index.asp>

Ces documents seront renvoyés, si possible **avant le 1<sup>er</sup> juin 2003**, à la **Direction déconcentrée** du Service de Gestion des Personnels de l'Enseignement correspondant à la **province** et au **réseau** dans lesquels travaille l'enseignant, en précisant *Enseignement Primaire ou Enseignement Secondaire, Ordinaire ou Spécial*, ou encore, dans l'enseignement subventionné, au *Service de l'Enseignement de Promotion Sociale* (adresses ci-après).

En aucun cas, ces documents ne seront adressés à la personne-ressource mentionnée en page de garde ! mais uniquement au bureau de Fixation & Liquidation des Traitements concerné !

**A. Pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté**

Ministère de la Communauté française Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté franç.

1. Direction déconcentrée de **Bruxelles**  
Rue du Commerce 68 A - 1040 BRUXELLES
  
2. Direction déconcentrée de la Province du **Brabant wallon**  
Rue E. Vandervelde 3 - 1400 NIVELLES
  
3. Direction déconcentrée de la Province de **Hainaut**  
Avenue des Alliés 2 – 2<sup>ème</sup> ét. - 6000 CHARLEROI
  
4. Direction déconcentrée de la Province de **Liège**  
Rue d'Ougrée 65 – 2<sup>ème</sup> ét. - 4031 ANGLEUR-LIEGE
  
5. Direction déconcentrée de la Province de **Luxembourg**  
Rue du Commerce 68 A - 1040 BRUXELLES
  
6. Direction déconcentrée de la Province de **Namur**  
Avenue Gouverneur Bovesse 74 - 1<sup>er</sup> ét. - 5100 JAMBES-NAMUR

**B. Pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté**

Ministère de la Communauté française  
Administration générale des Personnels de l'Enseignement  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

1. Direction déconcentrée de **Bruxelles**  
Espace 27 Septembre - bureau 1 E 118 - Boul. Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES
  
2. Direction déconcentrée de la Province du **Brabant wallon**  
Rue E. Vandervelde 3 - 1400 NIVELLES
  
3. Direction déconcentrée de la Province de **Hainaut**  
Rue du Chemin de Fer 433 - 7000 MONS
  
4. Direction déconcentrée de la Province de **Liège**  
Rue d'Ougrée 65 - 1<sup>er</sup> ét. - 4031 ANGLEUR-LIEGE
  
5. Direction déconcentrée de la Province de **Luxembourg** (ens. fondamental uniquement)  
Avenue Tesch 61 - 6700 ARLON  
*Direction déconcentrée de la Province de **Luxembourg** (ens. secondaire >Namur)*
  
6. Direction déconcentrée de la Province de **Namur**  
*(et ens. secondaire de la Province de Luxembourg)*  
Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 5100 JAMBES-NAMUR
  
7. Service de l'**Enseignement de Promotion Sociale Subventionné**  
*(Bruxelles et toutes les Provinces)*  
Espace 27 Septembre - bureau 2 E 254 - Boul. Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES

  
**Michel WEBER,**  
Administrateur général

**AGENT D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT**

**ATTESTATION - DEMANDE D'ALLOCATION**

ETABLISSEMENT : .....  
ADRESSE : .....  
.....  
.....

RESEAU : Communauté française - Provincial - Communal - Libre (\*)

NIVEAU : Fondamental - Secondaire - Promotion sociale (\*)

Certifie que : Mme - Mlle - M. (\*) .....  
Adresse .....  
.....  
Numéro de matricule .....

a accompli, au cours de l'année scolaire 2002-2003

- ◆ ..... (en lettres) jours d'encadrement de futurs instituteurs ou régents, tels que prévus à l'AGCF du 17-OS-2001
- ◆ ..... (en lettres) heures d'encadrement de futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, telles que prévues à l'AGCF du 21-06-01.

Cette mission s'est déroulée en collaboration avec

- ◆ la Haute Ecole (catégorie pédagogique) .....  
l'Université .....  
sise .....

en vertu de la convention de coopération ou de l'accord de collaboration conclu le ..... et, s'il y a lieu, agréé par le Gouvernement le .....

Stagiaire : .....	Stagiaire : .....
H.E. ou Université : .....	H.E. ou Université : .....
Année : ..... Section ou Faculté : .....	Année : ..... Section ou Faculté : .....
Stage du : ..... au : .....	Stage du : ..... au : .....

DIRECTION DE  
L'ETABLISSEMENT

DIRECTION DE LA CATEGORIE  
PEDAGOGIQUE DE LA H.E. ou  
FACULTE UNIVERSITAIRE

MEMBRE DU PERSONNEL

(sceau)  
NOM, Prénom  
Date & Signature

(sceau)  
NOM, Prénom  
Date & Signature

NOM, Prénom  
Date & Signature

(\*) **biffer les mentions inutiles**